



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lattescrossfit.fr**

**Demande n° FR-2019-01786**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CROSSFIT, INC.  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lattescrossfit.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 avril 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 04 avril 2019  
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSÉ (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 avril 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lattescrossfit.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Déclaration d'information auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat de Californie (USA) du 3 janvier 2017, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française, relative à la société CROSSFIT, INC. ;
- Statuts de la société CROSSFIT, INC. déposés auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat de Californie (USA) le 29 avril 2004 fournis en langue anglaise avec traduction libre en langue française ;
- Certificat de conversion, fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française, du 29 décembre 2008 de la société CROSSFIT, INC. de société de Californie à une société du Delaware auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat du Delaware (USA) le 05 janvier 2009 ;
- Certificat d'incorporation, fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française, du 29 décembre 2008 de la société CROSSFIT, INC. de société de Californie à une société du Delaware auprès de l'office du Secrétaire d'Etat de l'Etat du Delaware (USA) ;
- Extrait du 10 mai 2017 du Registre du commerce et des sociétés des Pays-bas, fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française, relatif à la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée le 06 février 2017 sous le numéro 857263110 dont l'actionnaire unique est la société CROSSFIT, INC. ;
- Acte de constitution de la société CROSSFIT EUROPE B.V., fourni en langue étrangère avec traduction libre en langue française ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 005049192 enregistrée le 02 mai 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 09, 38 et 41 ;
- Attestation de protection du 18 janvier 2013, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française, après le refus provisoire de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 1086145 en vigueur en France ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 1086145 enregistrée le 13 juillet 2011 par le Requérant pour la classe 25 ;
- Attestation de protection du 30 mars 2015, fournie en langue anglaise, en l'absence de notification de refus provisoire de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 1184215 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 1184215 enregistrée le 22 octobre 2013 par le Requérant pour les classes 16 et 28 ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 012850673 enregistrée le 06 mai 2014 par le Requérant pour les classes 16 et 28 ;
- Certificat d'identité de marque du 29 janvier 2019 et formulaire de demande d'enregistrement de la marque française « CROSSFIT » numéro 15 4 174 922 pour les classes 16, 25, 28 et 41, déposée le 20 avril 2015 par le Requérant auprès de l'INPI ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <crossfit.fr> enregistré le 10 août 2007 par la société CROSSFIT BV ;
- Notice complète de la marque française « CROSSFIT » numéro 4174922 enregistrée le 20 avril 2015 par le Requérant et pour les classes 16, 25, 28 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <crossfit.com> enregistré le 04 octobre 1999 par la société CROSSFIT INC., fourni en langue anglaise avec traduction libre en langue française ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lattescrossfit.fr> enregistré le 04 avril 2018 par Monsieur V.
- Captures d'écrans du 31 juillet 2018 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lattescrossfit.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <lattescrossfit.fr> en date du 01 mars 2019 ;
- Page Wikipédia dédiée à la commune française de « Lattes » située dans le département de l'Hérault ;
- Captures d'écrans des 22 novembre 2018, 21 et 22 janvier 2019 de pages du site internet du Requérant <https://crossfit.com>, fournies en langue anglaise avec pour certaines une traduction libre en langue française ;
- Capture de la page « About Affiliation » d'un site internet dont l'url n'est pas connue, fournie en langue anglaise avec une traduction libre en langue française ;
- Captures d'écrans des comptes « CROSSFIT » sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et Twitter ;
- Captures d'écrans des comptes « CROSSFIT GAMES » sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et Twitter ;
- Capture d'écran à partir du site web <https://web.archive.org> relative à la page du site web <http://www.crossfit.com> au 18 avril 2001, fournie en langue anglaise avec traduction libre en langue française ;
- Courrier recommandé du 07 août 2018, en langue anglaise et accompagné d'une traduction libre en langue française, envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de supprimer le nom de domaine <lattescrossfit.fr> ; courrier accompagné du retour avec l'indication « Inconnu / Adresse insuffisante » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - o FR-2017-01369 concernant le nom de domaine <crossfit.fr> rendue le 17 juillet 2017 ;
  - o FR-2017-01302 concernant le nom de domaine <hugobos noir.fr> rendue le 07 mars 2017 ;
  - o FR-2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr> rendue le 07 février 2017 ;
  - o FR-2015-00933 concernant le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> rendue le 09 juin 2015 ;
  - o FR-2015-00907 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> rendue le 09 juin 2015 ;
  - o FR-2012-00119 concernant le nom de domaine <yahoomag.fr> rendue le 28 avril 2015 ;
  - o FR-2011-00012 concernant le nom de domaine <reductilacompliaxenical.fr> rendue le 31 janvier 2012 ;
- Publication « Les tendances PARL – Edition 2017 » réalisée et éditée par l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Faits

*1. Présentation de la société CrossFit, Inc.*

*1.1 La société CrossFit, Inc. est une société américaine fondée en 2004 dont le siège social est situé [adresse] aux Etats-Unis. Elle développe son activité dans le domaine du fitness (pièces B&B n°1, 1bis, 2, 2bis et 3).*

La société CrossFit, Inc. développe et promeut une discipline mise au point par Monsieur G. dans les années 1970 sous la dénomination « CrossFit » (pièces B&B n°4 et 4bis).  
Cet entraînement s'articule autour des WOD (« WorkOut of the Day » signifiant « entraînement du jour »), lesquels sont composés d'exercices quotidiens qui sont mis en ligne sur le site Internet [www.crossfit.com](http://www.crossfit.com) à l'attention de la communauté de sportifs souhaitant s'entraîner et qui sont renouvelés chaque jour (pièce B&B n°5).

1.2 CrossFit, Inc. a ouvert sa première salle d'entraînement en 1995 à Santa Cruz, en Californie. Depuis, la discipline connaît un succès mondial et CrossFit, Inc. a constitué un important réseau d'entraîneurs affiliés, exerçant aujourd'hui dans plus de 15 000 centres localisés partout dans le monde, dont 468 en France.

Par ailleurs, la société CrossFit, Inc. organise chaque été depuis 2007 les très populaires « CrossFit Games » auxquels viennent concourir des participants du monde entier afin de remporter le titre de meilleur compétiteur de l'année et remporter le titre de « Fittest on Earth » (pièce B&B n°6).

1.3 CrossFit, Inc. a développé un programme d'affiliation permettant à des entraîneurs sportifs de dispenser des entraînements de fitness sous la marque « CROSSFIT » (pièces B&B n°7 et 7bis).

Les conditions d'accès à cette affiliation sont extrêmement strictes (pièce B&B n°8 et 8bis).

Les entraîneurs doivent tout d'abord avoir obtenu l'examen de certification de Niveau 1 délivré par CrossFit, Inc. Ils doivent ensuite rédiger un mémoire exposant leur motivation et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre grâce à leur affiliation (pièces B&B n°8 et 8bis).

CrossFit, Inc. examine alors le dossier de demande d'affiliation des entraîneurs pour valider ou non leur affiliation.

Si la demande d'affiliation est validée, CrossFit, Inc. concèdera une licence d'exploitation de ses marques au nouvel affilié. Les licences concédées par CrossFit, Inc. sont des licences d'un an renouvelable pour un montant de 3000 \$ par an (pièces B&B n°9 et 9bis).

Tout usage de la marque « CROSSFIT » en dehors des licences constitue un acte de contrefaçon.

1.4 La société américaine CrossFit, Inc. possède une filiale à Maarsbergen aux Pays-Bas enregistrée sous la dénomination « CrossFit Europe B.V. » qu'elle détient à 100% comme en attestent l'extrait k-Bis de la société (pièces B&B n°10-1 et 10-1bis) et les statuts de la société (pièce B&B n°10-2 et 10-2bis) selon lesquels :

- le capital social de la société est de 10.000 € et est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 100 €,
- la société CrossFit, Inc. est titulaire de l'ensemble de ces parts sociales.

De plus, les statuts précisent que cette filiale néerlandaise a notamment été créée pour l'activité de licence des droits de propriété intellectuelle (pièces B&B n° 10-1, 10-1bis, 10-2 et 10-2bis).

## 2. Les droits de la société CrossFit, Inc.

Afin de préserver ses droits, CrossFit, Inc. a procédé à de nombreux dépôts de marques « CROSSFIT » à travers le monde, parmi lesquels les titres suivants :

- la marque de l'Union européenne «CROSSFIT» n° 5049192 déposée le 2 mai 2006 pour des produits et services des classes 9, 38 et 41 de la classification internationale (pièces B&B n°11-1 et 11-2) ;
- la marque internationale «CROSSFIT» n° 1086145 désignant l'Union européenne déposée le 13 juillet 2011 pour des produits de la classe 25 de la classification internationale (pièces B&B n°12-1 et 12-2) ;
- la marque internationale «CROSSFIT» désignant l'Union européenne n° 1184215 déposée le 22 octobre 2013 pour des produits et services des classes 16 et 28 de la classification internationale (pièces B&B n°13-1 et 13-2) ;
- la marque internationale «CROSSFIT» désignant l'Union européenne n° 12850673 bénéficiant de la date de priorité de l'enregistrement international du 30 mai 2012 pour des produits des classes 16 et 28 de la classification internationale (pièces B&B n°14-1 et 14-2);
- la marque française «CROSSFIT» n° 4174922 déposée le 20 avril 2015 pour des produits et services des classes 16, 25, 28 et 41 de la classification internationale (pièce B&B n°15-1 et 15-2).

De plus, la marque «CROSSFIT» a acquis une très grande notoriété tant en France qu'à l'étranger et ce grâce à son développement depuis les années 1970 et aux efforts de promotion de la société CrossFit, Inc. Il s'en faut pour preuve les innombrables articles de presse et événements qui lui sont consacrés à travers le monde ainsi que la très forte présence de CrossFit, Inc. sur les réseaux sociaux. Il en résulte que CrossFit, Inc. détient également des droits sur la marque notoire «CROSSFIT» suivant les dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle (Pièce B&B n°16).

Par ailleurs, la société CrossFit, Inc. est titulaire du nom de domaine crossfit.com exploité depuis 2001 pour promouvoir la marque « CROSSFIT » et les activités sportives qui y sont associées comme en attestent :

- l'extrait de la base de données whois qui témoigne de la création du nom de domaine crossfit.com dès 1999 et de la détention du nom de domaine crossfit.com par la société CrossFit, Inc. (pièces B&B n°17-1 et 17-1bis).

- l'extrait du site internet www.crossfit.com tel qu'accessible en 2001 et archivé par la base « Wayback Machine » qui atteste de l'exploitation du site Internet dès 2001 (pièce B&B n°17-2).

Enfin, la société Crossfit Europe BV est titulaire du nom de domaine crossfit.fr, lequel lui a été transféré selon décision n°FR-2017-01369 de l'AFNIC du 17 juillet 2017 (pièce B&B n°18 et 3). Ce nom de domaine est exploité et renvoie vers le site internet crossfit.com.

### 3. Le nom de domaine litigieux lattescrossfit.fr

Le titulaire actuel du nom de domaine lattescrossfit.fr est Monsieur V. (pièce B&B n° 19).

La marque « CROSSFIT » est reproduite à l'identique dans le nom de domaine www.lattescrossfit.fr.

Dans ces conditions, la société CrossFit, Inc. est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I – iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine lattescrossfit.fr à la filiale néerlandaise de la société américaine CrossFit, Inc.

## II. Discussion

Le Requérent estime avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine lattescrossfit.fr (1) à sa filiale néerlandaise (2). Elle considère que le nom de domaine lattescrossfit.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (3). En conséquence, la société CrossFit, Inc. est recevable et bien fondée à demander le transfert du nom de domaine lattescrossfit.fr à sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V. (4).

### 1. Sur l'intérêt à agir de la société CrossFit, Inc.

Aux termes de l'article 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'article L 45-2 du CPCE prévoit notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

En l'espèce, la société CrossFit, Inc. est titulaire de droits antérieurs sur le signe « CROSSFIT ».

Elle est notamment titulaire de marques sur le signe « CROSSFIT » parmi lesquelles la marque de l'Union européenne « CROSSFIT » n°5041192 déposée le 2 mai 2006 (pièces B&B n°11-1 et 11-2).

Elle est également titulaire du nom de domaine www.crossfit.com qu'elle exploite pour promouvoir ses marques « CROSSFIT » depuis 2001 (pièces B&B n°17-1 et 17-1bis, 17-2). Sa filiale, la société Crossfit Europe BV est titulaire du nom de domaine crossfit.fr qui est également exploité (pièces B&B n°18 et 3).

De plus, elle est titulaire de droits sur sa dénomination sociale et sur son nom commercial « CROSSFIT » qu'elle utilise depuis 2004 (pièces B&B n°1, 1bis, 2 et 2bis).

Le nom de domaine litigieux lattescrossfit.fr reproduit ainsi à l'identique la dénomination sociale, le

nom commercial, les marques ainsi que le nom de domaine de la société CrossFit, Inc. auxquels est ajouté le préfixe « Lattes » qui fait référence à la commune de Lattes située dans l'Hérault (pièce B&B n°21).

En outre, la société CrossFit, Inc. certifie n'avoir engagé, au jour de la demande, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du nom de domaine litigieux lattescrossfit.fr ou à l'encontre de Monsieur V., titulaire actuel du nom de domaine lattescrossfit.fr.

La société CrossFit, Inc. a donc un intérêt à agir au jour de la demande.

## 2. Sur l'éligibilité de la société CrossFit, Inc.

La Société CrossFit, Inc. est une société de droit américain et à ce titre, n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr et ne peut bénéficier de la transmission du nom de domaine crossfit.fr conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC.

La société CrossFit, Inc. sollicite donc le transfert du nom de domaine crossfit.fr à sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V. dont le siège social se situe à Maarsbergen aux Pays-Bas. Cette demande est faite en application de la jurisprudence de l'AFNIC selon laquelle un requérant non éligible à la charte de nommage peut demander la transmission du nom de domaine au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la société requérante :

- Décision de l'AFNIC « lockheed.fr » n°FR-2016-01287 du 7 février 2017 (pièce B&B n° 22) ;
- Décision de l'AFNIC « yahoomag.fr » n° FR-2012-00119 du 27 juillet 2012 (pièce B&B n°23) ;
- Décision de l'AFNIC « arescorp.fr » n° FR-2015-00907 du 28 avril 2015 (pièce B&B n°29) ;
- Décision de l'AFNIC « crossfit.fr » n°FR-2017-01369 du 17 juillet 2017 (Pièce B&B n°18).

La recevabilité de la demande de transfert du nom de domaine à une filiale du requérant est confirmée dans l'édition 2017 des tendances PARL – Procédures alternatives de résolution de litiges publiée par l'AFNIC, dans laquelle l'AFNIC indique que :

«La demande d'un Requéranant non éligible à la Charte est recevable dès lors que :

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le requérant » (pièce B&B n°30).

La société CrossFit Europe B.V. est détenue à 100% par la société CrossFit, Inc. (pièce B&B n°10-1, 10-1bis, 10-2 et 10-2bis).

La société CrossFit, Inc. est donc bien recevable à demander la transmission du nom de domaine lattescrossfit.fr au bénéfice de la sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V.

## 3. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Selon l'article L45-2 du CPCE:

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2°) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En l'espèce, le nom de domaine lattescrossfit.fr porte atteinte aux droits de la société CrossFit, Inc. (3.1) et les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine lattescrossfit.fr révèlent l'absence d'intérêt légitime (3.2) et la mauvaise foi de Monsieur V. (3.3).

### 3.1 Sur l'atteinte aux droits de la société CrossFit, Inc.

La société CrossFit, Inc. est titulaire des marques « CROSSFIT » mentionnées ci-dessus et du nom de domaine crossfit.com (pièces B&B n° 11-1 à 17-1bis).

Le nom de domaine litigieux lattescrossfit.fr reproduit donc à l'identique les marques de la société CrossFit, Inc. ainsi que le nom de domaine exploité par la société CrossFit, Inc., sa dénomination sociale et son nom commercial auxquels ajouté le préfixe « Lattes » faisant référence à une commune de l'Hérault (Pièce B&B n°21).

Il ressort de la jurisprudence de l'AFNIC que la reprise de la marque du Requéranant à l'identique dans le nom de domaine associée à d'autres termes caractérise une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant :

- Décision de l'AFNIC « reductilacomplixenical.fr » n°FR-2011-00012 du 31 janvier 2012 dans

laquelle l'atteinte à la marque « Xenical » a été reconnue (Pièce B&B n°24) ;  
- Décision de l'AFNIC « hugobos noir.fr » n°FR-2017-01302 du 7 mars 2017 dans laquelle l'atteinte à la marque « Hugo Boss » a été reconnue (Pièce B&B n°25) ;  
- Décision de l'AFNIC « adopteunmecgratuitement.fr » n°FR-2015-00933 du 9 juin 2015 dans laquelle l'atteinte à la marque « Adopte un mec » a été reconnue (Pièce B&B n°26) ;  
Dès lors, le nom de domaine litigieux lattescrossfit.fr porte atteinte aux droits de la société CrossFit, Inc.

### 3.2 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur V

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE,

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- o d'utiliser ce nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- o d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- o de faire un usage commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est établi un droit ».

En outre, aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, Monsieur V., titulaire du nom de domaine lattescrossfit.fr, n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom CROSSFIT.

Le choix du nom de domaine lattescrossfit.fr n'est pas fortuit.

Il ne fait nul doute que le titulaire du nom de domaine lattescrossfit.fr avait connaissance des droits de propriété intellectuelle que détient la société CrossFit, Inc. sur le signe « CROSSFIT » et qu'il a délibérément choisi ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur, et de bénéficier de la renommée de la société CrossFit, Inc.

Le nom de domaine lattescrossfit.fr renvoyait vers un site web présentant des annonces de chaussures avant que le site ne soit inaccessible (Pièces B&B n°20-1 et 20-2).

Les produits présentés sur le site www.lattescrossfit.fr sont donc similaires voire identiques aux produits pour lesquels la marque « CROSSFIT » est enregistrée en classe 25 (pièces B&B n°12-1 et 12-2).

Il est ainsi manifeste que le titulaire a enregistré le nom de domaine lattescrossfit.fr dans le but de profiter de la renommée de la société CrossFit, Inc. en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

La société CrossFit, Inc. a adressé une lettre de mise en demeure au titulaire du nom de domaine lattescrossfit.fr le 7 août 2018 à l'adresse postale et l'adresse email indiquées sur l'extrait whois du nom de domaine lattescrossfit.fr afin d'obtenir le transfert du nom de domaine lattescrossfit.fr à sa filiale néerlandaise CrossFit Europe B.V. (Pièces B&B n°27 et 27bis).

Cette lettre a fait l'objet d'un retour à l'expéditeur pour « adresse inconnue/insuffisante » (Pièce B&B n°28).

Le titulaire n'a par ailleurs jamais donné suite à l'email qui lui a été adressé.

En conséquence, le titulaire du nom de domaine lattescrossfit.fr ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux et fait preuve de mauvaise foi en cherchant à tirer profit indûment

de la renommée de la Marque « CROSSFIT ».

#### 4. Mesure de réparation sollicitée

Par conséquent :

- l'enregistrement du nom de domaine *lattescrossfit.fr* porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société *CrossFit, Inc.* ;

- le titulaire du nom de domaine *lattescrossfit.fr*, Monsieur V., ne bénéficie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Selon l'article L. 45-6 du CPCE, lorsqu'un nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle en application de l'article L. 45-2 du CPCE, le titulaire des droits de propriété intellectuelle peut demander à l'office compétent le transfert du nom de domaine.

La société *CrossFit, Inc.* est donc bien fondée à demander le transfert du nom de domaine *lattescrossfit.fr* au bénéfice de sa filiale néerlandaise *CrossFit Europe B.V.* ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine au profit de sa filiale néerlandaise la société CROSSFIT EUROPE B.V.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lattescrossfit.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société étatsunienne CROSSFIT, INC. immatriculée le 29 avril 2004 ;
- À la dénomination sociale de la filiale du Requérant, la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée aux Pays-Bas le 06 février 2017 sous le numéro 857263110 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 005049192 enregistrée le 02 mai 2006 et dûment renouvelée pour les classes 09, 38 et 41 ;
  - La marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 1086145 enregistrée le 13 juillet 2011 pour la classe 25 ;
  - La marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 1184215 enregistrée le 22 octobre 2013 par le Requérant pour les classes 16 et 28 ;
  - La marque de l'Union européenne « CROSSFIT » numéro 012850673 enregistrée le 06 mai 2014 par le Requérant pour les classes 16 et 28 ;
  - La marque française « CROSSFIT » numéro 15 4 174 922 enregistrée le 20 avril 2015 pour les classes 16, 25, 28 et 41 ;
- Au nom de domaine <crossfit.com> enregistré par le Requérant le 04 octobre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'éligibilité du Requéran**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <lattescrossfit.fr> ;
- Cependant le Requéran demande la transmission du nom de domaine <lattescrossfit.fr> au bénéfice de sa filiale, la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée aux Pays-bas, avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lattescrossfit.fr> est similaire aux marques « CROSSFIT » du Requéran et notamment à la marque de l'Union européenne antérieure « CROSSFIT » numéro 005049192 enregistrée le 02 mai 2006 et dûment renouvelée pour les classes 09, 38 et 41, car il est composé du terme géographique « lattes » et de la marque « CROSSFIT » reprise à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société CROSSFIT, INC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « CROSSFIT » couvrant notamment des produits et services tels que « Vêtements, chaussures etc. » ;
- Les pièces fournies par le Requéran montrent la présence en ligne, dans la presse et sur les réseaux sociaux de la marque « CROSSFIT », marque sous laquelle le Requéran a développé un important réseau d'entraîneurs affiliés exerçant dans plus de 13 000 centres dont 230 sont localisés en France ;
- Le Requéran déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <lattescrossfit.fr> et qu'il ne lui a pas consenti de licence sur ses marques « CROSSFIT » ;
- Le nom de domaine <lattescrossfit.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran « CROSSFIT » ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lattescrossfit.fr> propose à la vente des chaussures, produits couverts par les marques du Requéran.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et que les pièces et arguments de ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lattescrossfit.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lattescrossfit.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lattescrossfit.fr> au profit du bénéficiaire identifié par le Requéant, la société CROSSFIT EUROPE B.V.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

